



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.205/2
du 16 avril 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2018-2019'

Le 23 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2018-2019'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 avril 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 avril 2018.

*

RECEVABILITÉ

Dans sa lettre de demande d'avis, le Ministre de l'Enseignement supérieur précise ce qui suit :

« Je me permets d'exprimer mes doutes quant au caractère réglementaire de l'avant-projet d'arrêté soumis à votre avis. En effet, ce dernier se limite à fixer les dates d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires. Néanmoins, dans un souci de sécurité juridique, il vous est soumis quitte à ce que le Conseil d'État se déclare incompétent ».

L'arrêté en projet vise à exécuter l'article 1^{er}, § 2, alinéas 3 à 5, du décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires'. Cette disposition habilite le Gouvernement, à partir de l'année académique 2018-2019 et sur proposition de l'ARES, à :

1° organiser l'examen d'entrée et d'accès de manière centralisée ou au sein de chaque institution universitaire concernée (alinéa 3) ;

2° organiser cet examen une ou deux fois, la première fois durant la première quinzaine de juillet et la deuxième fois durant la période du 15 août au 15 septembre (alinéa 4) ;

3° arrêter la ou les date(s) limite(s) d'inscription et la ou les date(s) d'examen (alinéa 5).

Contrairement à ce qu'indique le Ministre dans sa lettre, l'arrêté en projet ne se limite pas à fixer les dates d'organisation (alinéa 5), mais précise également les conditions d'organisation de cet examen, en exécution de l'article 1^{er}, § 2, alinéas 3 et 4. En choisissant d'organiser l'examen de manière centralisée et à deux reprises, le Gouvernement édicte des règles de droit nouvelles. Le fait que ces règles ne concernent qu'une année académique n'a pas d'incidence à cet égard.

L'arrêté en projet revêt donc un caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et doit dès lors être examiné par la section de législation.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. La proposition de l'ARES est une formalité requise par l'article 1^{er}, § 2, du décret du 29 mars 2017. L'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire doit être mentionné au préambule de l'arrêté en projet sous la forme d'un visa et non d'un « considérant »¹.

2. Dans la mesure où il prévoit que « le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature », l'article 4 du projet confère à celui-ci une portée rétroactive.

En l'espèce, on n'aperçoit pas les motifs justifiant cette rétroactivité.

L'article 4 du projet sera par conséquent omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.